

Service installations classées  
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-01-03  
du 12 janvier 2023**

**Portant enregistrement de la demande présentée par la société HUILERIE DE  
CHAMBARAND en vue d'augmenter sa capacité de production sur la commune de  
Roybon**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux performances environnementales et énergétiques ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011082-0023 du 23 mars 2011 délivré à la société HUILERIE DE CHAMBARAND pour l'exploitation d'une activité de trituration de graines de colza relevant de la rubrique 2240-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement implantée 100 bis impasse Grandjean à Roybon (38940) ;

Vu le Donner Acte du 23 mai 2018 concernant l'adaptation de l'outil de production et la capacité de stockage du site entraînant une actualisation du tableau de classement des activités du site de la société HUILERIE DE CHAMBARAND à Roybon ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-38-006 du 13 juin 2022 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas du projet d'augmentation de la capacité de production de la société HUILERIE DE CHAMBARAND sur la commune de Roybon et concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2022, complétée le 4 août 2022 par la société HUILERIE DE CHAMBARAND, dont le siège social est situé 100 B, Impasse Grandjean 38940 Roybon, pour l'enregistrement de son projet d'augmentation de la capacité de production de son site de Roybon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 16 août 2022 précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2022-08-09 du 23 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public, du lundi 19 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Roybon ;

Vu le registre de consultation du public et l'absence d'observation recueillie entre le 19 septembre 2022 et le 17 octobre 2022 inclus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 2 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 10 janvier 2023 de transmission pour observations du projet d'arrêté d'enregistrement à la société HUILERIE DE CHAMBARAND ;

Vu la réponse de la société HUILERIE DE CHAMBARAND formulée par courriel du 11 janvier 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'activité de trituration des graines est déjà existante sur le site et que le projet consiste en une augmentation de sa capacité de production avec nécessité de travaux d'extension du site existant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable au projet du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité économique ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0023 du 23 mars 2011 sus-visé restent applicables et sont complétées par celles du présent arrêté ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011082-0023 du 23 mars 2011 précédemment délivré à la société HUILERIE DE CHAMBARAND reste en vigueur.

Les installations de la société HUILERIE DE CHAMBARAND (SIRET 519 277 610 00019) dont le siège social est situé 100 bis, Impasse Grandjean 38940 Roybon, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2022 complétée le 4 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 100 bis, Impasse Grandjean 38940 Roybon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et « loi sur l'eau » (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2240-B-2a	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E)	104 T/j	E
2260-1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E)	553 kW	E
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	16 680 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

### Article 1.3 : Localisation de l'établissement

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Roybon	N° 414, 505, 531, 533 (section AO) ainsi qu'une partie des parcelles n°415, 417, 418, 506 et 532, (section AO)	100B, Impasse Grandjean

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.4 : Description de l'activité

La société HUILERIE DE CHAMBARAND a une activité d'extraction d'huiles végétales par trituration de graines oléagineuses.

L'extension concerne la mise en œuvre d'une ligne supplémentaire destinée à la production d'huile de tournesol et d'une nouvelle ligne destinée à la production d'huile de soja.

Le développement de l'activité du site n'augmente pas l'emprise au sol du bâtiment de production (extension en hauteur).

Ce projet de développement prévoit, d'après le dossier d'enregistrement déposé, la création des équipements supplémentaires suivants :

- 1 fosse de réception et un nettoyeur à grains supplémentaires ;
- 2 silos verticaux de stockage de graines d'oléagineux (type soja, tournesol) de 769 m<sup>3</sup> ;
- 1 boisseau de reprise et de chargement de 181 m<sup>3</sup> ;
- 1 ligne de double pressage (2 presses) de tournesol d'une capacité de production de 37 T/jour, associée à une ligne de filtration d'huile et des refroidisseurs pour les tourteaux ;
- 1 ligne de pression des graines de soja d'une capacité de production de 11,5 T/jour, associée à une ligne de préparation de la graine en amont (nettoyage, décorticage, extrusion), une ligne de filtration d'huile et des refroidisseurs pour les tourteaux ;

- 1 zone extérieure non couverte de stockage d'huile en remplacement de la zone de stockage d'huile, actuellement à l'intérieur du bâtiment de production ;
- un bâtiment pour le stockage à plats de co-produits (tourteaux) et impureté d'une surface d'environ 720 m<sup>2</sup> (identique à celui existant) avec un auvent de chargement de 375 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un auvent de chargement de 375 m<sup>2</sup> dans le prolongement du bâtiment de stockage à plats de tourteaux existants ;
- la couverture du poste de chargement des huiles d'une surface d'environ 157 m<sup>2</sup> ;
- la création des voiries nécessaires à la bonne circulation des véhicules sur le site et notamment des poids lourds de livraison/expédition ;

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le toit du bâtiment administratif pour une surface de 370 m<sup>2</sup>. Le site dispose de deux parkings ombrières Ouest et Est avec, respectivement, 71 m<sup>2</sup> et 103 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques. La surface totale de panneaux photovoltaïques actuelle sur le site est de 544 m<sup>2</sup> pour une puissance cumulée de 74,2 kw.

#### Article 1.5 Panneaux photovoltaïques

Tout projet d'extension de la couverture de panneaux photovoltaïques du site devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011082-0023 du 23 mars 2011.

#### Article 1.6 : Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) .

#### Article 1.7 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2022 et les compléments transmis le 4 août 2022.

#### Article 1.8 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes mentionnés-ci-dessous :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011082-0023 du 23 mars 2011 délivré à la société HUILERIE DE CHAMBARAND ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, relatif aux performances environnementales et énergétiques,

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### Article 1.9 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement

#### Article 1.10 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

#### Article 1.11 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### Article 2.1 : Besoin en eau d'extinction

Conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, la société HUILERIE DE CHAMBARAND doit implanter un poteau incendie privé ou le cas échéant, un point d'eau incendie (type bêche ou réservoir incendie) d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup> /h pendant 2 heures. L'emplacement de ce dispositif est préalablement soumis à l'avis du SDIS. Ce point d'eau est situé à moins de 100 m d'un accès au bâtiment de production par les voies praticables aux engins de secours.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Roybon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roybon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.4 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Roybon, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HUILERIE DE CHAMBARAND et dont copie sera adressée au maire de Roybon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE